AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE KEYS REIM LE 4 OCTOBRE 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris

Et :

La société Keys REIM, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 818 520 611, dont le siège est situé 24 rue des Capucines, 75002 Paris, représentée par Jimmy Castillo, Président (ci-après « Keys REIM » ou la « Société de gestion »).

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1 La personne partie à l'accord

Keys REIM est une société de gestion de portefeuille agréée depuis le 4 avril 2016 pour exercer l'activité de gestion immobilière et de conseil en investissement. Elle est soumise à l'application intégrale de la Directive 2011/61/UE[1].

Au 31 décembre 2022, Keys REIM gérait 755 millions d'euros en gestion collective à travers 11 fonds d'investissement alternatifs gérés en direct, dont 2 fonds (représentant 183 millions d'euros d'encours) reçus en délégation.

1.2 La procédure

Le 20 octobre 2022, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par Keys REIM de ses obligations professionnelles sur la période comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 (ci-après la « Période

[1] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

contrôlée »). Au regard du rapport de contrôle en date du 17 mai 2023 et connaissance prise des observations en réponse formulées par Keys REIM, la commission spécialisée Collège de l'AMF a, par lettre du 7 mai 2024, notifié trois séries de griefs à Keys REIM, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

Par courrier avec accusé de réception daté du 5 juin 2024, réceptionné par l'AMF le 7 juin 2024, la Société a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3 Sur le grief notifié relatif au non-respect du processus d'investissement

Keys REIM n'a pas respecté, sur la Période contrôlée, le processus d'investissement prévu dans la procédure applicable dans 9 cas[2] sur 22 acquisitions analysées par la mission de contrôle (soit 41%), si bien qu'il est impossible de s'assurer de la correcte allocation de ces actifs immobiliers à un fonds géré. La Société pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations découlant des dispositions des articles 18 (1) et (3) et 60 (2) (e) du règlement délégué n° 231/2013[3] (ci-après le « RD n° 231/2013 »).

1.4 Sur les griefs notifiés relatifs au processus de prévention et d'encadrement des conflits d'intérêts

En premier lieu, sur la Période contrôlée, Keys REIM n'a pas défini, dans le dispositif procédural, les modalités de sélection des prestataires dans le cadre de prestations externalisées :

i. La procédure ne serait pas opérationnelle et son dispositif d'identification et de gestion des conflits d'intérêts serait défaillant dès lors que n'était pas prévue la réalisation d'appels d'offres, ou de tout autre processus pour la sélection des prestataires utiles à l'activité de gestion des fonds (autre que les prestataires privilégiés). La Société aurait ainsi contrevenu aux dispositions des articles 31 (1), 33 (1) et 61 (1) du RD n° 231/2013.

ii. Keys REIM ne précisait pas, dans son dispositif procédural, la manière dont les critères de sélection des prestataires sont appliqués en amont de la signature d'un contrat d'externalisation, pour les prestataires externes autres que les prestataires privilégiés, si bien qu'elle n'aurait pas agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour la conclusion des contrats d'externalisation et n'aurait en outre pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle et aurait ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 318-61 II 1. du règlement général de l'AMF (ci-après le « RG AMF »).

iii. Keys REIM n'a pas mis en œuvre de processus de sélection fondé sur des critères objectifs pour la sélection du prestataire B&C France Property Management (en qualité de *property manager* pour les fonds KVA II, KVA III), et n'aurait ainsi pas fait preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis lorsqu'elle

---

[2] Actifs « SAS Belleville BMF Exploitation » et « SCCV Evreux » pour lesquels les fiches transmises à la mission de contrôle intitulées « Ratios règlementaires et statutaires » ne reflètent pas l'impact de l'investissement ; Actif « Angoulins » pour lequel la fiche d'éligibilité a été signée après le comité d'investissement ; Actifs « Bron », « Arlon » et « Chilly » pour lesquels la fiche d'éligibilité a été signée après le comité d'investissement ; Actif « KAC » pour lequel la fiche d'allocation est manquante ; Actif « Montreuil » pour lequel la fiche d'allocation n'est pas cohérente ; Actif « Quadrant » pour lequel la fiche d'allocation n'est pas cohérente.

[3] Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

a conclu un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante. Elle aurait ainsi également manqué aux dispositions de l'article 318-61 II 1. du RG AMF.

En deuxième lieu, sur la période allant du 31 janvier 2019 au 31 décembre 2021, il est reproché à Keys REIM l'absence d'encadrement du conflit d'intérêts et d'information des porteurs sur les modalités d'intervention du prestataire groupe Keys Providers, dans le cadre d'une convention de prestation de services (ressources humaines, secrétariat général, marketing, informatique et conformité) conclue le 31 janvier 2019 :

i. Keys REIM n'a pas fait mention, dans le registre des conflits d'intérêts, de la convention conclue avec Keys Providers et des frais que lui facturait cette dernière. La Société aurait ainsi contrevenu aux dispositions des articles 30, 31 (1), et 35 (1) du RD n° 231/2013, de l'article L. 533-10 du CMF et des articles 318-13 et 319-3 du RG AMF.

ii. Elle n'a pas informé les porteurs de la convention conclue entre Keys REIM et Keys Providers et des frais facturés à Keys REIM par la société Keys Providers. La Société aurait ainsi manqué à ses obligations découlant des articles 24 et 36 (1) du RD n°231/2013, des articles L. 533-22-2-1 et L. 533-10 du CMF et des articles 318-13 et 319-3 du RG AMF.

En troisième lieu, il est reproché à Keys REIM, sur la Période contrôlée, l'absence d'encadrement des conflits d'intérêts et d'information des porteurs, relativement aux biens acquis au 70 à 80 cours Saint-Louis à Bordeaux :

i. Keys REIM n'a pas encadré, par son dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts, la situation liée à l'acquisition d'un bien immobilier le 20 décembre 2018 par le compartiment KREP du fonds Keystone Fund au 70 à 80 cours Saint-Louis 33000 Bordeaux, et à l'acquisition d'un bien immobilier à la même adresse le 24 juillet 2019 par la SARL TPM Chartrons, détenue par M. Pierre Mattei, et n'a pas fait mention de cette situation dans le registre des conflits d'intérêts. Keys REIM aurait ainsi manqué à ses obligations découlant des articles 30, 31 (1), et 35 (1) du RD n° 231/2013 et de l'article L. 533-10 du CMF et des articles 318-13 et 319-3 du RG AMF.

ii. Keys REIM n'a pas informé les porteurs de cette situation et aurait ainsi manqué à ses obligations découlant de l'article 36 (1) du RD n° 231/2013, de l'article L. 533-10 du CMF et des articles 318-13 et 319-3 du RG AMF.

En quatrième lieu, sur la Période contrôlée, Keys REIM n'a pas fourni d'informations suffisantes sur l'origine des biens apportés par des fonds qu'elle gérait pour 13 biens sur 38. En n'assurant pas la traçabilité des informations relatives à l'origine de ces biens, la Société aurait ainsi manqué aux dispositions des articles 30, 31 (1) et 35 (1) du RD 231/2013, L.533-10 du CMF et articles 318-13 et 319-3 (2) et (4) du RG AMF.

1.5 Sur les griefs notifiés relatifs au dispositif d'évaluation des actifs immobiliers

En premier lieu, il est reproché à Keys REIM, sur la Période contrôlée, le caractère non opérationnel de la procédure relative à l'évaluation des actifs immobiliers :

i. La procédure ne précise pas la méthode d'évaluation applicable selon la nature du bien immobilier concerné (bureau, logistique, hôtel, *etc.*) si bien qu'elle n'était pas opérationnelle. La Société aurait ainsi

manqué aux dispositions des articles 59 (2), 67, et 69 du RD n° 231/2023, L. 214-24-14 du CMF et 422-26 du RG AMF.

ii. La procédure ne définissait pas le rôle et les prérogatives du comité d'évaluation et l'articulation entre le rôle du comité d'évaluation et celui de l'évaluateur indépendant, avant le 10 janvier 2023, date de signature de *« procédure Gouvernance »*. Keys REIM aurait ainsi manqué aux dispositions des articles 59 (2), 67 et 69 du RD n° 231/2023 et L. 214-24-14 du CMF.

En second lieu, la mission de contrôle a réalisé un test sur 10 biens immobiliers du fonds Keys Selection, représentant 160 évaluations trimestrielles. Il est reproché à Keys REIM, sur la période allant du 26 mars 2019 au 31 décembre 2022, le non-respect de sa procédure de valorisation :

i. S'agissant de la documentation du processus d'évaluation de valorisation, le fichier *« Synthèse expertise vs Coûts d'acquisition »* prévu par la procédure est absent dans 154 cas sur 160 (96%). En outre, dans 64 cas sur 160 (40%) l'expert externe en évaluation n'a pas retenu la méthode d'évaluation prévue par la procédure pour le fonds Keys Selection, sans justification formalisée. En ne respectant pas sa procédure de valorisation, la Société aurait manqué aux dispositions de l'article 61 (1) du RD n° 231/2013.

ii. Pour 4 actifs (40% de l'échantillon), Keys REIM a changé de méthode d'évaluation pendant cette période, sans que ce changement n'ait fait l'objet d'une justification formalisée par l'évaluateur interne. La Société n'aurait ainsi pas appliqué les méthodes d'évaluation de manière cohérente et aurait manqué aux dispositions de l'article 69 du RD n° 231/2013.

iii. Concernant les 10 biens immobiliers du fonds Keys Selection (100% de l'échantillon), elle n'a pas assuré la traçabilité des diligences menées par l'évaluateur indépendant, au sein de la Société et en lien avec les experts externes. Keys REIM aurait ainsi manqué aux dispositions de l'article 71 (1) du RD n° 231/2013.

2. LES OBSERVATIONS DE KEYS REIM

À titre liminaire, Keys REIM souhaite préciser qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction ni une reconnaissance de culpabilité.

Afin de pouvoir apprécier à leur juste mesure les griefs qui sont exposés dans le cadre du présent accord, il apparaît utile et nécessaire pour Keys REIM de rappeler les éléments de contexte suivants.

2.1. En ce qui concerne le processus d'investissement

Keys REIM note avec satisfaction que les critiques initialement formulées par la Mission de contrôle à l'égard du dispositif procédural encadrant son processus d'investissement n'ont pas donné lieu à notification de griefs par le Collège.

- S'agissant plus particulièrement de l'échantillon analysé par la Mission de contrôle, Keys REIM souhaite rappeler que la Mission de contrôle a sélectionné un échantillon de 27 actifs afin de tester le respect du processus d'investissement décrit au sein des procédures à l'occasion d'opérations d'acquisition et de cession, dont 5 opérations de cession et 22 opérations d'acquisition.

- S'agissant des 5 opérations de cession, la Mission de contrôle n'a relevé aucune anomalie et a constaté que le processus avait été correctement respecté ;

- S'agissant des 22 opérations d'acquisition, la Mission de contrôle a relevé 9 cas (soit 30% de l'échantillon total) présentant des irrégularités. Si le processus d'investissement à l'égard de ces 9 actifs aurait pu être mieux formalisé en accord avec son cadre procédural, Keys REIM tient à souligner que le grief ne porte pas sur l'éligibilité des actifs concernés ;

- S'agissant des actifs « Bron », « Arlon » et « Chilly », si la fiche d'éligibilité a été signée après le comité d'investissement, elle a bien été signée avant la conclusion de l'acte définitif de cession ;

- S'agissant de l'augmentation de capital réalisée au profit d'une joint-venture créée pour les besoins d'une opération immobilière avec un opérateur hôtelier, celle-ci résultait d'un engagement pris dans le pacte d'actionnaires conclu à la création de cette société, de sorte que la formalisation d'une fiche d'allocation n'a pas paru nécessaire à Keys REIM pour cette opération spécifique.

2.2. En ce qui concerne le processus de prévention et d'encadrement des conflits d'intérêts

Keys REIM a pris bonne note des griefs notifiés et tient là encore à fournir les observations suivantes :

En premier lieu, il n'est pas contesté que sa procédure de sélection des prestataires prévoyait bien la réalisation d'une mise en concurrence et d'un suivi des prestataires intra-groupes (prestataires privilégiés) fournissant des prestations aux fonds. Pour les autres prestataires, la procédure prévoyait le recours à un ensemble de critères de sélection, associés à un dispositif de contrôle et d'évaluation périodique, qui étaient formalisés au sein d'une fiche d'entrée en relation d'affaires avant toute contractualisation, afin de vérifier la pertinence et l'adéquation du prestataire au regard des critères de sélection déterminés par la procédure.

Ces prestataires ne faisaient cependant pas l'objet d'un appel d'offres ou d'une procédure de mise en concurrence dans la mesure de tels processus ne sont exigés, selon la compréhension de Keys REIM, qu'en cas de recours à des prestataires intra-groupes. Keys REIM a toutefois pris bonne note des griefs notifiés par le Collège et procèdera à la modification de sa procédure en conséquence (cf. infra 3.1).

S'agissant plus particulièrement de B&C France Property, celui-ci assure des missions de property management au bénéfice du fonds KVA depuis 2015, année de constitution du fonds, qui n'était à cette date pas géré par Keys REIM. En 2016, lorsque la gestion de KVA a été transférée à Keys REIM, une fiche de sélection a été complétée par Keys REIM pour vérifier les conditions d'intervention de ce prestataire, sans pour autant faire l'objet d'un appel d'offres dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un prestataire intra-groupe.

Compte tenu de la satisfaction de Keys REIM mesurée lors de chaque évaluation annuelle du prestataire, ce prestataire a été conservé pour les millésimes suivants du fonds.

En deuxième lieu, s'agissant du grief tiré des acquisitions réalisées par la SARL TPM Chartrons et le compartiment KREP du fonds Keystone Fund au 70 à 80 cours Saint-Louis 33000 Bordeaux, Keys REIM souhaite préciser que l'opération réalisée par le compartiment KREP n'a jamais permis ni à la SARL TPM Chartons, ni à son dirigeant, de bénéficier d'un quelconque avantage, notamment financier, au détriment de Keystone Fund et de ses porteurs. Elle rappelle également que l'existence de la SARL TPM Chartrons a été immédiatement portée à la connaissance de la conformité de Keys REIM au titre des mandats sociaux occupés par son dirigeant.

En troisième lieu, s'agissant de l'encadrement des prestations rendues par Keys Providers, ces dernières correspondaient à des prestations habituellement rendues par une holding animatrice à ses filiales, dans une logique de mutualisation des moyens au sein du groupe, et ce dans des domaines très variés tels que les ressources humaines, la comptabilité, le marketing ou l'informatique. Considérant que de tels services avaient été regroupés au sein d'une entité dans une optique de réduction et de mutualisation des coûts, ce qui était bénéfique *in fine* pour l'ensemble des fonds et des porteurs, et que ces services n'étaient pas facturés aux fonds mais à Keys REIM, Keys REIM n'a donc pas estimé que le choix de Keys Providers était susceptible de générer un potentiel conflit d'intérêts.

Keys REIM prend néanmoins bonne note des griefs notifiés par le Collège et souhaite rappeler que Keys Providers a été absorbée par Keys REIM le 1er janvier 2022, et n'existe donc plus aujourd'hui.

Enfin, en quatrième lieu, Keys REIM a pris bonne note du grief relatif à la traçabilité des informations relatives à l'origine des biens. Les actifs concernés avaient été sourcés par les collaborateurs de la société de gestion. Keys REIM s'engage à renseigner systématiquement l'origine des actifs, en ce compris lorsque celle-ci provient de ses propres collaborateurs et non d'un tiers ou d'une autre entité du groupe.

2.3. En ce qui concerne le dispositif d'évaluation des actifs immobiliers

A titre liminaire, Keys REIM souhaite insister sur le fait que les griefs portent uniquement sur des insuffisances organisationnelles ou processuelles de son dispositif mais qu'il ne lui a pas été reproché dans le cadre de la notification de griefs d'avoir commis une erreur de valorisation, ni d'avoir causé un préjudice aux porteurs.

S'agissant, en premier lieu, du dispositif procédural relatif à l'évaluation des actifs immobiliers et, en particulier, aux méthodes d'évaluation applicables, les principes et méthodes de valorisation des actifs sont définis en annexe de ses procédures internes. Keys REIM préconise ainsi des méthodes d'évaluations spécifiques pour chaque stratégie de gestion des actifs immobiliers. Keys REIM prend note du grief qui lui est notifié et adoptera désormais une méthode d'évaluation basée non plus uniquement sur la stratégie d'investissement mais également sur la nature du bien immobilier.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rôle et les prérogatives du comité d'évaluation et l'articulation entre le rôle du comité d'évaluation et celui de l'évaluateur indépendant, il convient de rappeler que Keys REIM recourt à un expert (externe) immobilier pour valoriser les immeubles détenus directement ou indirectement par les fonds qu'elle gère. L'évaluateur interne a pour mission d'analyser et d'opérer une revue critique des expertises réalisées sur les immeubles par les experts externes et d'arrêter la valeur des immeubles. Le comité d'évaluation quant à lui opère, d'une part, un second contrôle des valeurs arrêtées par l'évaluateur interne et peut, si cela est justifié et documenté, décider de ne pas retenir la valeur proposée par l'évaluateur indépendant (cas de forçage), et, d'autre part, valide la valeur liquidative des fonds. La responsabilité de la correcte évaluation des actifs immobiliers et du calcul de la valeur liquidative des fonds incombant à la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-13 du Code monétaire et financier, Keys REIM a estimé nécessaire que les gérants financiers participent également au comité d'évaluation afin d'exprimer l'accord de la société de gestion sur les valeurs retenues ou, à défaut, retenir une valeur différente de celle arrêtée par l'évaluateur interne (cas de forçage) sous réserve de justifier et documenter cette décision. Néanmoins, Keys REIM prend bonne note du grief et s'engage à procéder à une évolution de son dispositif pour clarifier les rôles spécifiques des différents intervenants.

S'agissant, en second lieu, de la documentation du processus d'évaluation, Keys REIM tient à souligner que :

- l'appréciation des valorisations au regard des coûts d'acquisition de chaque actif était formalisée au sein d'un autre fichier et, depuis le 31 mars 2021, fait l'objet d'une nouvelle matrice ;

- les experts externes désignés au niveau des fonds immobiliers demeurent indépendants conformément à la réglementation qui leur est applicable et peuvent donc appliquer la méthode de valorisation qu'il leur paraît la plus appropriée ;

- Keys REIM veillera à mieux formaliser les raisons ayant justifié qu'un changement de méthode de valorisation ait été opéré par les experts externes ;

- la traçabilité des diligences menées par l'évaluateur indépendant a, depuis 2022, été renforcée par la mise en place d'un fichier standardisé complété de façon systématique.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET KEYS REIM A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le secrétaire général de l'AMF et Keys REIM se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti à la conclusion du présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Keys REIM, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du CMF.

3.1 Engagements de Keys REIM

☐ Keys REIM s'engage à payer au Trésor Public la somme de 400 000 (quatre-cent-mille) euros selon les modalités suivantes :

- 200 000 (deux-cent-mille) euros devront être payés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF ;
- Les 200 000 (deux-cent-mille) euros restants devront être payés au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter du paiement de la première échéance.

☐ Keys REIM s'engage en outre à mettre en conformité son dispositif d'identification et de gestion des conflits d'intérêts en prévoyant :

i. un processus de sélection de tous les prestataires utiles à l'activité de gestion des fonds ;
ii. la manière dont les critères de sélection des prestataires devront être appliqués en amont de la signature d'un contrat d'externalisation ;
iii. les mesures à prendre pour s'assurer que le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ; et
iv. la traçabilité des informations relatives à l'origine des biens acquis par les fonds gérés par Keys REIM.

- ☐ Keys REIM s'engage à mettre en conformité sa procédure relative à l'évaluation des actifs immobiliers :
  i. en précisant la méthode d'évaluation applicable selon la nature du bien immobilier concerné ;
  ii. en définissant le rôle et les prérogatives du comité d'évaluation et l'articulation entre le rôle du comité d'évaluation et celui de l'évaluateur indépendant.

- ☐ Keys REIM s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de six mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, de la mise en œuvre des engagements de remédiation souscrits, en faisant parvenir à l'AMF :
  i. le dispositif d'identification et de gestion des conflits d'intérêts mis à jour conformément aux engagements ci-avant ;
  ii. la procédure relative à l'évaluation des actifs immobiliers mise à jour conformément aux engagements ci-avant.

3.2 Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 4 octobre 2024

Le secrétaire général de l'AMF	La société Keys REIM, prise en la personne de son représentant légal
Monsieur Sébastien Raspiller	Jimmy Castillo, Président